FRC 4. 31908

31908

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13197

RAPPORT

FAIT

PAR SOUILHÉ,

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à l'aliénation de deux maisons dépendantes des établissemens de bienfaisance dans la commune de Caylus.

Séance du 8 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DEUX maisons dépandantes de l'établissement de bienfaisance dans la commune de Caylus, appelées l'une les *Casernes basses*, l'autre l'*Hôpital*, tombent en ruine.

Le revenu qu'elles produisent suffit à peine pour acquitter les contributions; de grosses réparations seroient indispensables : mais, outre que l'établissement n'auroit pas de quoi les faire, les sommes qu'il faudroit y employer ne feroient pas produire à ces objets un revenu proportionnel à cette dépense; tandis que si les maisons étoient mises en vente, le prix pourroit s'en porter à 4,000 fr., qui, bien placés, donneroient un intérêt annuel de 200 francs.

En conséquence, les administrations de bienfaisance, municipale et centrale, ainsi que le Directoire exécutif, après vérification préalable par des experts, se sont accordés à reconnoître que l'aliénation des deux maisons dont il s'agit devoit être autorisée par le Corps législatif.

La commission spéciale (1) que vous aviez chargée d'examiner les avantages ou les inconvéniens de cette autorisation, s'est convaincue qu'elle importoit à l'intérêt des pauvres de la commune de Caylus, attendu que les deux maisons ne produisent que 30 francs de revenu; qu'elles sont imposées à 33 francs de contribution publique; que l'établissement n'a pas les moyens de faire les réparations nécessaires, dont le besoin devient progressivement urgent; que le prix en provenant pourroit produire jusqu'à 200 fr. d'intérêt; que, d'ailleurs, il est avantageux de remettre dans le commerce des immeubles que la main-morte avoit pour ainsi dire frappés de stérilité.

Voici le projet que je suis chargé de vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu

(1) Cette commission est composée des représentans *Jouenne*, *Grocassan-Dorimond* et du *rapporteur*.

une commission spéciale chargée d'examiner un message du Directoire exécutif, relatif à l'aliénation de deux maisons dépendantes de l'établissement de bienfaisance dans la commune de Caylus, département du Lot;

Après avoir entendu les trois lectures faites le 8 messidor, le
et le,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'aliénation de deux maisons tombant en ruine, situées dans la commune de Caylus, et dépendantes de l'établissement de bienfaisance, appelées l'une les *Casernes basses*, sur la grande rue, et l'autte l'*Hôpital*, à la gauche du château, est autorisée.

II.

Cette aliénation sera faite devant l'administration municipale de Caylus, après affiches et aux enchères, ainsi qu'il est prescrit pour la vente des domaines nationaux.

III.

Le prix en provenant sera placé et administré conformément aux règles qui concernent les biens des hospices.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.